

Montréal, le 18 novembre 2014

Monsieur ...  
Vice-président directeur  
Brault & Martineau  
8500, Place Marien  
Montréal-Est (Québec) H1B 5W8

Objet : Plainte contre Brault & Martineau  
N/Réf. : 1007645

---

Monsieur,

La présente donne suite à la dénonciation que la Commission d'accès à l'information (la Commission) a reçue le 28 août 2013 concernant un bris de confidentialité impliquant l'entreprise Brault & Martineau inc.<sup>1</sup> (l'entreprise). Pour l'essentiel, la Commission a été informée que des renseignements personnels concernant les clients de l'entreprise auraient été rendus accessibles à d'autres clients, par l'entremise d'un hyperlien vers une page du site Internet de l'entreprise, communiqué par courriel aux personnes en attente d'une livraison.

Le 29 août 2013, la Commission a chargé des membres de son personnel pour faire enquête au sujet de cette dénonciation. L'enquête s'est effectuée dans le cadre des pouvoirs conférés à la Commission par les articles 81, 83 et 85 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*<sup>2</sup>.

L'enquête a démontré qu'il y a eu atteinte à la confidentialité des renseignements personnels détenus par l'entreprise, et ce, contrairement à l'article 10 de la Loi sur le privé.

Les faits recueillis par les enquêteurs n'ont pas été contestés par l'entreprise. De plus, lors d'une conférence téléphonique tenue le 6 septembre 2013, les mesures de sécurité prises par l'entreprise et visant à corriger la situation ont été exposées aux enquêteurs.

---

<sup>1</sup> L'entreprise exploite des magasins de vente au détail de meubles de maison, d'électroménagers et d'appareils électroniques au Québec selon le Registre des entreprises du Québec (REQ) : Groupe ATBM inc. REQ : 1144175784.

<sup>2</sup> RLRQ, c. P-39.1., Loi sur le privé.

La Commission constate que la situation a été corrigée environ une heure après que l'entreprise ait été informée de l'incident, le 29 août 2013. Des mesures ont été prises afin que les hyperliens contenus dans les courriels envoyés aux clients soient retirés.

Le lendemain, l'entreprise a découvert que l'incident était attribuable à l'erreur d'un employé de son mandataire. Ce dernier avait omis de remettre la clé d'encryptage avant l'envoi des courriels alors qu'il effectuait des tests. Le problème a immédiatement été résolu en remettant en fonction le processus d'encryptage.

À la suite de vérifications, l'entreprise affirme n'avoir aucun élément lui permettant de conclure que des renseignements personnels ont été récupérés par des tiers non autorisés à la suite de cet incident. Elle précise à la Commission les mesures de sécurité déjà en place et comment elles seront renforcées afin d'éviter qu'une telle situation ne se reproduise. La Commission s'en déclare satisfaite.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission ferme le présent dossier. Toutefois, elle invite l'entreprise à prendre connaissance de l'aide-mémoire ci-joint et à l'aviser à l'avenir de la survenance d'un incident de sécurité impliquant des renseignements personnels.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Diane Poitras  
Juge administratif